



PRÉFET DU NORD

Lille, le 26 novembre 2013

Communiqué de presse

MATCH DE FOOTBALL LOSC – OM DU 3 DECEMBRE 2013

LE PREFET DU NORD PREND UN ARRETE RESTREIGNANT L'ACCES AU STADE PIERRE MAUROY A CERTAINS SUPPORTERS



Le préfet du Nord a pris, le 21 novembre, un arrêté visant à prévenir les risques de trouble entre supporters du Losc et de l'Olympique de Marseille lors du match du championnat de ligue 1 le 3 décembre au Stade Pierre Mauroy.

Cet arrêté interdit l'accès au stade et le regroupement sur la voie publique des supporters de l'Olympique de Marseille sur les communes de Villeneuve d'Ascq et Lezennes de 14h00 à minuit le 3 décembre 2013.

Il vise à permettre à tous les spectateurs, y compris aux 1 200 supporters de l'Olympique de Marseille qui sont autorisés à assister au match grâce à un transport de bus, de participer dans les meilleures conditions à ce match.

Cet arrêté s'inspire des arrêtés qui avaient été pris dans des conditions similaires le 1^{er} septembre 2012 lors de la rencontre Losc-PSG et le 26 mai 2013 lors de la rencontre Losc-Saint-Etienne.



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

**Arrêté portant restriction de l'accès au stade « Pierre Mauroy »
et interdiction aux supporters de l'Olympique de Marseille de se regrouper sur la
voie publique de certaines communes à l'occasion du match de football LOSC-
Olympique de Marseille du 3 décembre 2013**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Considérant que les 22 décembre 2012 et 3 mars 2013, avant les matches opposant respectivement l'équipe du LOSC à celle de Montpellier et de Bordeaux, des incidents entre bandes de supporters visiteurs et lillois se sont produits sur le parvis du stade « Pierre Mauroy » à Villeneuve d'Ascq nécessitant l'intervention des forces de l'ordre locales pour mettre fin aux troubles à l'ordre public ;

Considérant que le 14 avril 2013, avant la rencontre opposant l'équipe du LOSC à celle de l'Olympique de Marseille plusieurs individus de la « LOSC Army », sympathisants de la mouvance extrême droite ont été contrôlés par les forces de police sur le parvis du stade « Pierre Mauroy », arborant des tatouages faisant l'apologie de la violence ;

Considérant que l'équipe du LOSC rencontrera celle de l'Olympique de Marseille au Stade « Pierre Mauroy » à Villeneuve d'Ascq, le mardi 3 décembre 2013 à 19 heures, que dans le contexte précédemment décrit, il convient de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de manifestations sportives dans le département du Nord, il appartient au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord de prendre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public à l'encontre d'une personne qui, par son comportement d'ensemble, constitue une menace pour l'ordre public, en application de l'article L.332-16 du Code du sport ;

.../...

Considérant par ailleurs que le président du club de l'Olympique de Marseille a été invité à gérer la vente de billets à ses supporters lors de ce match à l'extérieur; qu'en outre, un dispositif particulier d'encadrement des supporters de l'Olympique de Marseille devra être mis en place par les dirigeants du club visant à n'autoriser à assister au match que les seuls supporters ayant souscrit à l'unique offre proposée par le club comprenant le transport par autocar, organisé et encadré par le club, ainsi qu'à l'obtention de contremarque d'accès au stade, que cette contremarque donnera droit, à l'arrivée au stade « Pierre Mauroy », à un billet permettant d'assister au match ; que le président du club de l'Olympique de Marseille a été invité à prévoir un transport en bus obligatoire avec deux chauffeurs ;

Considérant que le président du LOSC s'engage à ne pas vendre de billets individuels le jour du match ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, en particulier quand les risques d'affrontement concernent des supporters des deux clubs ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, sur le territoire géographique des communes de VILLENEUVE D'ASCQ et LEZENNES en zone de compétence de la division de sécurité publique de Lille, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou connues comme supporter ce club à l'occasion du match du 3 décembre 2013, comporte des risques sérieux pour la sécurité de personnes et des biens ;


ARRETE

Article 1^{er} – L'accès au stade « Pierre Mauroy » ainsi que le regroupement sur la voie publique de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou connues comme étant supporters de ce club, **démunies de billet à titre individuel**, sont interdits mardi 3 décembre 2013 de 14 heures à 24 heures dans un périmètre délimité par les communes de VILLENEUVE D'ASCQ et LEZENNES.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché en préfecture du Nord, dans les mairies du secteur géographique concerné, défini à l'article 1^{er} ainsi qu' aux abords immédiats du stade « Pierre Mauroy » et notifié aux deux présidents de club.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de la région Nord-Pas de Calais, préfet du Nord et le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21 novembre 2013


Dominique BUR

